



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORIAP Feuquières

22 boulevard Michel Strogoff
80440 Boves

Références : 2025-E30122
Code AIOT : 0005102172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement NORIAP Feuquières implanté 56 rue Victor Hugo 80210 Feuquières-en-Vimeu. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORIAP Feuquières
- 56 rue Victor Hugo 80210 Feuquières-en-Vimeu
- Code AIOT : 0005102172
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un silos à enjeux très importants (SETI), composé de 3 silos (2 silos haut et un silo plat) pour un volume de stockage de 19 000 m³ de céréales.
Il est autorisé par arrêté préfectoral du 15 juin 2011 complété en dernier lieu par un certificat d'antériorité du 7 octobre 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que dans les silos 1 et 2, les 2 portes de découplage présentes au-dessus des cellules étaient fermées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 7.6.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 4.3.8	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Condition de rejets en milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 9.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement	Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 8.1.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Prévention des risques liés aux appareils de manutention	Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 8.1.7	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Condition de stockage	Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 1.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Vieillessement des structures	Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 8.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral du 15/06/2011 concernant le confinement des eaux d'extinction, les rejets aqueux du site et équipements associés, les dispositifs de sécurité des appareils de manutention et les conditions de stockage du silo 3.

Concernant les mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement, il est demandé à l'exploitant des actions correctives et des justificatifs, la commande des travaux et une date d'intervention ayant été transmises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, eaux d'extinction
Prescription contrôlée : (...) Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un système de confinement par vanne qui obture l'accès au dispositif de déversement dans le milieu naturel. Cette vanne est maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. (...)
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir la connaissance de l'existence d'une vanne de confinement sur le site. Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence d'un bassin et des tampons de regards à proximité. L'exploitant a soulevé les tampons (plaques) et a indiqué qu'il pourrait s'agir, pour un des emplacements, de la vanne. L'exploitant n'a pas confirmé post-inspection qu'il s'agissait bien de la vanne de confinement et qu'elle est en bon état de fonctionnement. Par courriel du 03/06/2025, l'exploitant a transmis : - le plan de dimensionnement du bassin, - le plan du réseau mentionnant l'emplacement de 2 séparateurs d'hydrocarbure (SH). Le plan confirme l'existence de 2 points de rejet au milieu naturel. Il n'y est pas identifié la présence de vannes d'obturation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, rejets au milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries	Eaux de toitures et de voiries
Nature de l'exutoire	Traitement par séparateur hydrocarbures avec capacité minimale de traitement de 5l/s puis passage par un bassin tampon étanche de capacité de 120 m ³ puis noue d'infiltration	Séparateur hydrocarbures avec capacité minimale de traitement de 5l/s puis puits de perte

(...)

Les eaux pluviales de toiture et de voiries après prétraitement peuvent être rejetées dans le fossé bordant le site sous réserve de l'accord du service gestionnaire et du respect des valeurs fixées à l'article 4.3.11.

La réfection des voiries et l'installation du séparateur hydrocarbures devront être achevées au plus tard le 30 juin 2012.

Constats :

L'exploitant a indiqué que :

- les eaux de toiture, de voiries et les eaux de purge des compresseurs sont acheminées jusqu'au bassin étanche qui contient une surverse,
- les eaux transportées par la surverse sont évacuées dans 2 puits de perte.

Au vu des éléments, il n'y aurait qu'un unique point de rejet et non 2 comme dans l'arrêté.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté :

- la présence d'un bassin avec de l'étanchéité, contenant de l'eau avec de la mousse verte et des branches ;
- l'absence de signalétique,
- la présence de tampons de regards à proximité. L'exploitant a soulevé les tampons (plaques) et a

indiqué qu'il pourrait s'agir, pour un des emplacements, du séparateur d'hydrocarbures.

Par courriels du 03/06/2025 et 04/07/2025, l'exploitant a transmis :

- un plan coté du bassin, établi par l'entreprise Ramery : il indique un fond de bassin de 54,5 m² et une hauteur de 3,5 m ce qui donne un volume minimal de 191,1 m³, compte-tenu de la forme du bassin;
- le plan du réseau mentionnant l'emplacement de 2 séparateurs d'hydrocarbure (SH) : un en amont du bassin étanche et le 2ème en amont d'un puits de perte ;
- une demande de travaux (DT0044190) ouverte dans ISILOG auprès du service de maintenance pour trouver une solution pour le vidage et nettoyage du bassin, sans date d'intervention,
- un bon de commande pour le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbure et le traitement des déchets, signé le 03/06/2025 (le prestataire est SARL VILBERT à Talmas), sans date d'intervention ;
- un devis d'analyses d'eau auprès de DEKRA, validé en date du 02/06/2025 pour faire l'analyse une fois le nettoyage du SH réalisé, sans date d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu de l'absence de planning d'intervention et afin d'encadrer la bonne réalisation des travaux de mise en conformité dans un délai de 4 mois, l'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Condition de rejets en milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites des concentrations et périodicité des analyses

Prescription contrôlée :

En sortie de séparateur hydrocarbures pour les eaux de ruissellement (points de rejets 1 et 2) :

Paramètres	Valeurs limites	Fréquence	Prélèvements
DCO	125 mg/l	1 fois /an	instantané
DBO ₅	30 mg/l	1 fois /an	instantané
MEST	35 mg/l	1 fois /an	instantané
HCT	10 mg/l	1 fois /an	instantané

Constats :

Aucune analyse n'est réalisée.

Par courriels des 03/06/2025 et 4/07/2025, l'exploitant a transmis :

- le plan du réseau mentionnant l'emplacement de 2 séparateurs d'hydrocarbure (SH),
- un devis d'analyses d'eau auprès de DEKRA, validé en date du 02/06/2025 pour faire l'analyse une fois le nettoyage du SH réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu de l'absence de planning d'intervention et afin d'encadrer la réalisation des prélèvements et analyses sur les 2 points de rejets au milieu naturel dans un délai de 4 mois, l'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 8.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Sondes thermométriques

Prescription contrôlée :

(...) Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé à minima est défini comme suit :

	Type	Nombre de sondes par cellules	Nombre de prise de température par sonde
Silo n°1	S o n d e s thermométriques fixes	1	4
Silo n°2 Cellules <=1000 T	S o n d e s thermométriques fixes	2	4
Silo n°2 Cellules = 2000 T	S o n d e s thermométriques fixes	4	4
Silo n°3 (Magasin Plat)	S o n d e s thermométriques fixes	5	4

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormale élevée, l'exploitant est tenu d'en informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

(...)

Constats :

L'exploitant réalise actuellement une impression du relevé des températures une fois par semaine ; en hiver, l'impression est faite une fois/mois.

Le nombre de sondes par cellules et le nombre de prise de température par cellule sont conformes à la prescription hormis pour le silo 3, il n'y a pas que 3 prises de température par sonde.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de 4ème point de mesure car le silo est plat, d'une hauteur plus basse qu'un silo haut. Il précise que la prise de température se fait environ tous les 4 mètres pour une hauteur de stockage de 8 mètres.

L'exploitant a ajouté :

- qu'il y a un report sonore au niveau du bureau en cas de température anormale détectée,
- appliquer la procédure en cas d'élévation anormale de la température (5°C): ventiler les cellules ou réaliser un transilage pour refroidir le grain
- appliquer la procédure URG06 en cas d'aggravation et de montée de température au-dessus des 30°C (hors période de réception) : intervention du SDIS (pas d'équipe de première intervention).

Concernant le contrôle des sondes, l'exploitant a indiqué effectuer un contrôle annuel lorsque la cellule est vide, en interne via une procédure. La procédure a été vue ; elle est présente dans la partie basse des feuilles de relevés de température (contrôle via une comparaison de la température extérieure ; si l'écart est supérieur à 2°C constaté sur 3 mesures différentes, une demande de maintenance est à réaliser).

Le cahier de relevés des températures montre que 3 cellules n'ont pas été vidées et qu'elles n'ont donc pas fait l'objet d'une vérification des sondes.

Le cahier des relevés de température de la cellule 19 mentionne la réalisation de la ventilation. A contrario, le transilage n'est pas formalisé.

Par courriels des 03/06/2025 et 4/07/2025, l'exploitant a transmis un bon de commande pour le remplacement de sondes défectueuses (n°1, 6, 9, 16) et démontage de sondes (notamment des cellules 22 23 pour remplacement de la sonde 19), signé le 27/05/2025 (prestataire retenu : AUTOMATIQUE MESURE INGÉNIERIE à RONCQ (59)) - Intervention envisagée : semaine 25 ou 26.

Lors de la visite, l'écran de report des alarmes des sondes a été vu : l'écran clignote rouge quand dépassement de 30°C. La thermométrie est informatisée. En plus de l'enregistrement de la température, l'exploitant réalise un relevé hebdomadaire de la température sur le cahier de relevé des températures.

L'activation sonore n'était pas effective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 2 mois les documents justifiant :

- des travaux réalisés sur les sondes thermométriques ; - des mesures prises pour "récupérer" les sondes des cellules 22 et 23. Au vu du contrôle 2025 sur le vieillissement des structures, ce sont les cellules 21 et 22 qui sont non utilisées ; - de l'activation de l'alarme sonore et de son maintien en tout temps pour pouvoir alerter les agents sur le site, qui ne seront pas forcément devant l'écran du report des alarmes des sondes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 8.1.7	
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de sécurité	
Prescription contrôlée : Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés à minima :	
Équipements	Chapitre 8.2 Mesures de Prévention DéTECTEURS de dysfonctionnement
Transporteurs à chaînes	• Capotés • Détecteur de surintensité moteur • Contrôleur de rotation • Détecteurs de bourrage • Équipements reliés à la terre
Élévateurs	• Capotés • Sangles antistatiques, non propagatrices de flamme • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de sangles • Paliers extérieurs • Détecteur de surintensité moteur • Équipements reliés à la terre
Le site n'est pas équipé de transporteur à bandes. Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent. L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux application de ce programme sont consignés dans un registre	

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention des céréales sont asservis entre eux. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement avec un asservissement visuel ou sonore. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les sangles sont antistatiques.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles sont contrôlés à une fréquence déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

(...)

Constats :

L'exploitant a indiqué réaliser annuellement un contrôle des dispositifs et qu'une remontée est faite au service travaux, uniquement en cas de dysfonctionnements relevé.

Ce contrôle n'est pas formalisé.

Par courriels des 03/06/2025 et 04/07/2025, l'exploitant a transmis :

- le rapport de vérification des installations électriques réalisé le 03/07/2024 par DEKRA au titre de la rubrique 2160 : le rapport est sans observation ;
- un bon de commande pour la maintenance préventive et le contrôle des capteurs et productions des rapports, daté du 21/05/2025 (prestataire : MAGNIER INDUSTRIES).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au delà de la vérification des capteurs, l'exploitant doit :

- s'assurer du bon fonctionnement des asservissements et des chaînes de sécurité qui doivent conduire à la mise en sécurité de l'installation, à savoir l'arrêt de l'installation et des équipements situés en amont avec un asservissement visuel ou sonore ;
- mettre en place des documents permettant de répondre aux attendus de la prescription.

L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Vieillesse des structures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des parois des silos

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. (...) Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des

installations qui s'imposent.
Constats : L'exploitant a présenté le contrôle du vieillissement des structures du site, réalisé en interne le 05/05/2025. Il est indiqué en particulier que : - pour le silo 1, il n'a pas été relevé d'anomalie, - pour le silo 2, les fonds des cellules 21 et 22 sont cassés et qu'il y a un enfoncement; ces cellules ne sont pas utilisées, - pour le silo 3, il y a un effritement sur le mur, côté droit, - une fissure est présente sur le mur arrière du magasin d'approvisionnement, - un affaissement est présent au fond de la cour. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté : - les défauts relevés sur les fonds des 2 cellules, - l'absence de grains dans ces cellules, - un effritement sur le mur du silo 3, - un affaissement de l'enrobé au fond de la cour. L'exploitant a indiqué qu'il n'était pas prévu de travaux, que les défauts relevés sont surveillés et qu'en cas d'évolution significative, des actions correctives seront menées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 1.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, nature des stockages
Prescription contrôlée : (...) Silo 3 de type silo plat : accolé au bâtiment 2 du côté des voies ferrées. Ce bâtiment est mixte puisqu'il est utilisé en période de moisson pour le stockage de grains déjà nettoyés et sert aux stockages d'engrais solides vrac hors période de moissons (avec jamais de stockage grains/engrais en simultané dans ce magasin à plat). (...)
Constats : L'exploitant a indiqué avoir 2 stockage en vrac dans le silo 3 : un de BAU (blé à autre usage) destiné à l'alimentation pour animaux et un d'engrais solides. L'exploitant a précisé qu'il s'agissait d'un mélange de céréales stabilisé. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de 2 tas séparés. Chaque stockage est positionné proche d'un mur, de part et d'autre du bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'interdiction de stockage de grains et d'engrais en simultané n'est pas respectée.

L'exploitant est informé qu'il doit faire évacuer un des stockages afin de respecter son arrêté préfectoral. S'il souhaite pouvoir stocker des BAU en même temps que des engrais, il doit déposer un porter à connaissance. Celui-ci devra notamment présenter les comportements de ce stockage en simultané et des mesures mises en place. L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois